



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Lille, le 05/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PRIMAGAZ**

RUE JEAN MOULIN  
BP 27  
62000 Dainville

Références : 629-2025  
Code AIOT : 0007000759

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRIMAGAZ
- 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Dainville est un relais-vmc dans lequel sont stockés et transitent du propane et du butane (ou Gaz de Pétrole Liquéfiés/GPL). Les produits sont stockés dans un réservoir sous sarcophage et en bouteilles. L'approvisionnement des stockages est assuré par camions gros porteurs bouteilles et citernes. Les expéditions sont effectuées par des camions petits porteurs bouteilles et citernes. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime des SEVESO Seuil Bas. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification d'une mesure de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant se conformait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/09/2023.

L'Inspection de l'environnement propose ainsi de lever cette mise en demeure du 13/09/2023.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'une mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1		
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques		
Prescription contrôlée :		
La société PRIMAGAZ, sise 62000 Dainville, 25 rue Jean-Moulin, Lieu-dit « Le Chemin blanc » <b>est mise en demeure</b> pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse, de prendre toutes les mesures pour se conformer aux dispositions réglementaires, rappelées dans le tableau ci-dessous :		
Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.4	«Les anomalies et les défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont enregistrées et gérées par	1 mois

	<i>l'exploitant [...] »</i>	
AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.5.2	<i>« Les travaux de réparation nécessitent une analyse des risques préalable [...] »</i>	1 mois

**Constats :**

Concernant le premier point de la mise en demeure, l'exploitant a présenté à l'Inspection de l'environnement son organisation pour gérer les anomalies et défaillances de ses Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).

L'exploitant maintient un programme d'audits SGS (Système de Gestion de la Sécurité), même si le dépôt n'est plus classé SEVESO seuil haut. Ces audits s'appuient sur un canevas standardisé, commun à l'ensemble de ses sites, qui est ensuite adapté en fonction des items audités. L'exploitant a notamment présenté son planning d'audits pour l'année 2025 et les thèmes abordés sur les différents sites. Dans ce cadre, les anomalies identifiées l'année précédente, notamment celles concernant les Mesures de Maîtrise des Risques, font l'objet d'une analyse systématique. L'exploitant indique qu'en cas d'anomalie entraînant un mode dégradé sur une Mesure de Maîtrise des Risques, celui-ci enregistre la situation dans le logiciel e-sécurité et met en place des mesures compensatoires adaptées pour la poursuite d'exploitation. Ces mesures sont au préalable validées par le service sécurité, afin d'autoriser la poursuite de l'exploitation. Ces dispositions sont présentes dans la procédure présentée par l'exploitant (réf :MO-I-01-V4 en date du 25/06/2014) ainsi que la demande de mise en œuvre d'un mode dégradé de fonctionnement (réf : FO7838 V2 - 03-2023).

Lors des audits, le service sécurité inspecte l'ensemble des modes dégradés survenus au cours de l'année. L'exploitant a présenté le rapport d'audit du site de Dainville de 2024 à titre d'exemple, sur lequel il avait été identifié que certains modes dégradés n'étaient pas clôturés car la procédure n'était plus présente dans le classeur dédié.

L'Inspection de l'environnement propose que la mise en demeure soit levée sur ce point, les anomalies et défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques faisant l'objet d'un suivi attentif et adapté de la part de l'exploitant.

Concernant le second point de la mise en demeure, l'exploitant souhaitait supprimer une Mesure de Maîtrise des Risques de son site suite à un accident et une revue du nœud papillon sur lequel la Mesure de Maîtrise des Risques intervenait.

L'exploitant a présenté à l'Inspection de l'environnement la nouvelle version de son nœud papillon. Dans cette version, l'exploitant a homogénéisé la cotation de ses événements initiateurs concernant les erreurs humaines. L'exploitant a également "remplacé" l'ancienne Mesure de Maîtrise des Risques par une barrière, étant déjà valorisée sur d'autres branches du nœud

papillon. Le détail des Mesures de Maitrise des Risques concernées se trouve en annexe confidentielle (données sensibles).

L'exploitant indique également à l'Inspection de l'environnement qu'il effectue une refonte de l'ensemble de ses fiches barrières de sécurité (MMR et équipements de sécurité). L'exploitant a présenté, à titre d'exemple, une fiche de sécurité (le détail de la barrière est également évoqué en annexe confidentielle). Au sein de cette fiche l'exploitant détaille :

- La fonction de sécurité ;
- Le type de barrière ;
- Le principe de fonctionnement ;
- L'efficacité ;
- La constitution de la chaine de sécurité;
- L'architecture entre la détection, le traitement et l'actionneur ;
- L'évaluation du niveau de confiance.

L'Inspection de l'environnement a constaté sur le terrain les modifications sur les Mesures de Maîtrise des Risques évoquées. Elles sont conformes à ce que l'exploitant a indiqué lors de l'inspection.

L'Inspection de l'environnement propose que la mise en demeure soit levée sur ce point, l'analyse des risques ayant été menée.

**L'Inspection de l'environnement propose ainsi de lever la mise en demeure du 13/09/2023, les deux points la constituant étant respectés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure